

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ÉCOLE DE CHAPTELAT

Rédigé suivant le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Haute-Vienne et validé par le Conseil d'École du 5 novembre 2024.

TITRE 1 INSCRIPTION ET ADMISSION DES ÉLÈVES

(cf. règlement départemental consultable à l'école)

TITRE 2 FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2. 1 Ecole maternelle : abaissement de l'âge du début de l'obligation d'instruction à 3 ans

La loi concernant l'instruction obligatoire à 3 ans a été publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019.

Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2019.

L'obligation porte sur l'instruction et non sur la scolarisation. Le choix offert aux parents d'opter pour une instruction à domicile n'est pas remis en cause.

Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée.

La durée hebdomadaire des enseignements à l'école maternelle est de 24 heures.

Une demande d'aménagement du temps de scolarisation peut être formulée par les parents pour les après-midis, la présence de l'enfant étant obligatoire sur chaque matinée. Cette demande fera l'objet d'une réunion d'équipe éducative et sera soumise à la décision de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

2. 2 La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire.

2. 2. 1 Absences

Toute absence est immédiatement signalée par les parents à l'école. Dans le cas contraire, les parents seront joints par téléphone. S'ils ne peuvent être joints, l'absence sera confirmée par écrit aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs par écrit, en produisant le cas échéant un certificat médical.

Au retour de l'enfant à l'école, un bulletin d'absence (dans le cahier de liaison de l'élève) doit être rempli par les responsables légaux afin d'être conservé dans le registre d'appel de la classe.

Dans le cas d'une absence prévisible, la famille devra en informer préalablement le directeur d'école, par l'intermédiaire du maître de la classe, en précisant le motif.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

2. 3 Organisation du temps scolaire

2. 3. 1 Organisation conforme à la réglementation nationale

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures. Suite à la demande de dérogation d'organisation du temps scolaire votée en Conseil d'école le 12 mars 2024 et en Conseil municipal le 25 mars 2024, ces 24 heures pour l'école de Chaptelat sont réparties sur 4 jours : le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

2. 3. 2 Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires.

Elle est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.

Dans ce cadre, le maître, en accord avec les parents, désigne les élèves bénéficiaires.

2. 3. 3 Organisation de stages de remise à niveau durant les vacances

Durant les vacances, des stages peuvent être effectués pour les élèves en difficulté, en accord avec les parents et organisés par les enseignants volontaires et autres intervenants, désignés par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

2. 4 Heures d'entrée et de sortie

Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, L'Inspecteur d'Académie a fixé pour l'école de Chaptelat, les heures d'entrée et de sortie comme telles :

- PS-MS, MS-GS et GS
 - matin 8h45 à 12h00
 - après-midi 13h30 à 16h15
- CP, CP-CE1 et CE1-CE2
 - matin 8h45 à 11h45
 - après-midi 13h15 à 16h15
- CE2 et les deux classes de CM1-CM2
 - matin 8h45 à 12h15
 - après-midi de 13h45 à 16h15

Les élèves peuvent pénétrer dans l'école 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe.

Il est rappelé que les horaires d'entrée doivent être respectés et que la courtoisie la plus élémentaire à l'égard des enseignants et du personnel municipal est demandée aux parents des enfants retardataires.

2. 4. 1 Entrées et sorties de l'école

Des points différents d'entrées et de sorties des élèves ont été définis pour l'école, sous la surveillance d'un adulte, notamment en ce début d'année scolaire, relativement aux travaux de rénovation énergétique de l'école qui condamnent pour l'instant la porte d'entrée maternelle et son portillon :

- Classes de **PS-MS, MS-GS, GS et CP** : entrée et sortie des élèves par le portail face à la mairie.
- Classes de **CP-CE1, CE1-CE2, CE2 et CM1-CM2** : entrée et sortie des élèves au portillon de la cour du bas.

Seuls les parents des élèves de PS-MS et MS-GS sont autorisés à accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la classe.

En journée, pour récupérer un enfant de PS, MS ou GS, merci de sonner au portillon de la maternelle.

Lorsque la cour maternelle et son portillon d'accès, ainsi que la porte d'entrée du bâtiment, seront de nouveau accessibles, les points d'entrées et de sorties des enfants de PS, MS et GS notamment seront revus.

2. 5 Modalités particulières de scolarisation

2. 5. 1 Scolarisation d'enfants en situation de handicap

(dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation PPS) [...]

2. 5. 2 Scolarisation d'enfants malades

(dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé PAI) [...]

2. 5. 3 Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive

A la demande de l'enseignant, le médecin traitant ou de santé scolaire doit informer par écrit de l'inaptitude d'un élève afin que celui-ci puisse bénéficier, le cas échéant, d'un enseignement différencié de l'E P S.

Ce certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. En cas d'inaptitude partielle, le certificat doit formuler des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Le certificat médical doit également préciser les types de mouvements et d'activités que l'enfant peut faire, même en cas de handicap physique. Tout certificat médical ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.

Toute dispense d'éducation physique et sportive supérieure à trois mois, doit faire l'objet d'un avis du médecin scolaire.

2. 6 **Constitution des classes par l'équipe pédagogique**

La constitution des classes est décidée et actée en conseil des maîtres fin juin pour la rentrée scolaire suivante.

Ce sont notamment les effectifs par classe d'âge qui déterminent la possibilité ou non de faire des cours simples (plafonnement limité à 24 élèves pour les classes de GS, CP et CE1) ou la nécessité de faire des cours doubles. Dans ce dernier cas, plusieurs critères sont pris en compte par les enseignantes.

Séparer les élèves qui sont trop turbulents entre eux, faire attention notamment en maternelle aux enfants de début d'année ou de fin d'année pour équilibrer les classes, équilibrer également le plus possible le nombre de filles et de garçons, ne pas créer des groupes plus en difficultés que d'autres

Les listes de classes sont affichées le jour de la prérentrée. Des ajustements ont lieu pendant les grandes vacances en fonction des nouvelles inscriptions. L'organisation pédagogique retenue est alors envoyée à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour validation.

Les classes sont pensées dans l'intérêt des élèves pour favoriser leurs apprentissages et pas uniquement en fonction des affinités entre enfants.

TITRE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA VIE SCOLAIRE

3. 1 Neutralité et laïcité de l'enseignement public.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La charte de la laïcité à l'école s'applique en tous points par tous et est annexée au présent règlement.

3. 2 Education à la citoyenneté

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité des enfants.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout comportement irrespectueux voire grossier vis à vis de l'équipe éducative chargée des élèves tout au long de la journée, que ce soit sur le temps scolaire ou sur le temps périscolaire, sera sanctionné et les parents en seront alors informés.

L'introduction à l'école d'objets pouvant servir d'armes (couteaux, canifs, cutters) ou d'objets jugés dangereux ou d'objets non indispensables à la vie scolaire tels que les appareils électroniques* ou les bijoux de valeur* est prohibée.

Attention aux sacs en plastique dont la taille peut présenter un danger.

**L'école décline toute responsabilité en cas de perte des objets cités plus haut.*

Les images à caractère sexiste, d'incitation à la haine et à la violence, et susceptibles de choquer les sensibilités des élèves sont interdites à l'école.

3.3 Les devoirs des élèves

3.3.1 - Ecole maternelle

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera jamais laissé sans surveillance.

3.3.2 - Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Le manquement au règlement intérieur de l'école et, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peut donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, peut être isolé momentanément et sous surveillance.

Décret n°2023-782 du 16 août 2023

« Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. »

« Ainsi, dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école après examen de la situation de l'élève par l'équipe éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école. »

3.4 Projet d'école

Le projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative.

Il est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le Conseil d'École.

Le projet d'école définit les modalités particulières à l'école de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire (aide au travail personnel).

3.5 Hygiène en collectivité

(mesures quotidiennes pour répondre aux impératifs de l'hygiène en collectivité)

Les enfants seront encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Dans ce cadre, l'usage de chewing-gum est interdit pendant le temps scolaire.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'attention des parents est attirée sur l'hygiène de vie nécessaire aux enfants, notamment les besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation ainsi que la nécessité de prendre soin de l'hygiène corporelle de l'enfant.

Les parents vérifieront régulièrement la chevelure de leur enfant, s'ils ne sont pas porteurs de poux ou de lentes, ni d'infections contagieuses, préviendront les enseignants le cas échéant et prendront les mesures appropriées. Le Directeur et les enseignants des classes concernées informeront à leur tour les familles éventuellement concernées pour surveillance.

Une application rigoureuse de ces dispositions permet de lutter contre la propagation d'agents infectieux.

3. 6 Interdiction de fumer

Le décret pose un principe d'interdiction totale de fumer sur les lieux de travail, dans les établissements destinés à l'accueil d'élèves mineurs, dans les locaux aussi bien que dans les cours de récréation. Aucun espace ne doit être réservé aux fumeurs.

TITRE 4 - L'école et son environnement

(cf. règlement départemental consultable à l'école)

TITRE 5 – Usage des locaux

(cf. règlement départemental consultable à l'école)

TITRE 6 – Surveillance et sécurité des élèves

6. 1 Organisation de la surveillance

Pendant les heures d'activité, la surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation et autres lieux d'accueil.

Le service de surveillance est défini entre les maîtres, en conseil des maîtres de l'école. Lorsque les enseignements ont lieu dans les locaux scolaires, la surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux jusqu'à la fin des cours.

6. 2 Accueil et remise des élèves aux familles

6. 2. 1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Avant que les enfants ne soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire, de l'accueil à la sortie des classes. Elle est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe et jusqu'à la fin des cours.

L'entrée et la sortie s'effectuent par le grand portail face à la mairie, le petit portillon de la cour de la maternelle ou par celui de la cour du bas, en fonction des classes.

Lors de la sortie, les élèves sont alors, soit pris en charge par le service de restauration ou le personnel municipal dans la cour de récréation, soit par le personnel de garderie le soir, à la condition d'avoir été préalablement inscrits à cette prestation, soit rendus aux familles.

Si aucun des parents ne s'est présenté à 16h25, l'enfant sera conduit en garderie et les parents devront s'acquitter de cette prise en charge.

Dans les situations de séparation parentale, le Directeur d'école doit être détenteur d'une copie du jugement précisant les droits d'accueil et d'hébergement de chacun des deux parents.

6. 2. 2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires de l'école, par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit.

TITRE 7 - PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT

(cf. règlement départemental consultable à l'école)

TITRE 8 – CONCERTATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Pour une bonne information et communication mutuelle :

- Le règlement intérieur est remis chaque année aux familles nouvellement arrivées dans l'école. Il est consultable en direction et peut être imprimé sur demande.
- Le cahier de correspondance informe les familles de la vie de l'établissement. Il est en permanence dans le cartable de l'enfant. Les parents le consultent régulièrement.
- Les circulaires, informations insérées dans le cahier de correspondance doivent être signées par les parents.
- Les parents informent obligatoirement de tout changement de numéro de téléphone et d'adresse. L'école doit pouvoir à n'importe quel moment joindre un des parents de l'enfant.
- Les parents informent immédiatement l'enseignant ou la direction de tout changement dans la situation familiale ou de tout événement pouvant avoir des répercussions sur la vie et la scolarité de l'enfant.
- Les parents sont reçus par les enseignants, sur rendez-vous, dès qu'ils en font la demande, directement auprès de l'enseignant ou à l'aide du cahier de correspondance.
- En cas d'incident grave lié à la vie scolaire, d'accident ou de maladie, les parents sont immédiatement prévenus par téléphone ou à l'aide du cahier de correspondance. Toutes les mesures nécessaires imposées par la santé de l'enfant sont immédiatement prises.
- En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront sur rendez-vous l'enseignant ou la direction.

P.S. Les parents peuvent prendre connaissance de tous les points du Règlement Type Départemental non développés ici en consultant le document dans son intégralité sur le site Internet de l'Inspection Académique de Limoges

(http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107).

En cas de litige il sera fait référence au Règlement Type Départemental en vigueur.